RÈGLEMENT (CEE) N° 3918/88 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1988

fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance d'Espagne et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 13,

considérant que les contingents pour 1988 applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance d'Espagne ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3719/87 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2199/88 (4); que l'article 4 point 4 lettre a) du règlement (CEE) n° 3792/85 fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation annuelle des contingents; que lesdits contingents pendant la première étape s'ajoutent à ceux applicables, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, toutefois, les autorités portugaises ont demandé de limiter les restrictions quantitatives à l'importation, dans le secteur de la viande de porc, aux seules importations d'animaux vivants; qu'il convient de fixer en conséquence le contingent pour 1989;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par le Portugal à la Commission, des informations sur l'application du contingent;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 3719/87; que ledit règlement doit donc être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent que le Portugal peut appliquer en 1989, conformément au règlement (CEE) n° 3792/85, à l'importation de porcs vivants en provenance d'Espagne, est fixé à l'annexe.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit:

— 25 % pendant la période allant du 1er janvier au 31 mars 1989,

— 25 % pendant la période allant du 1er avril au 30 juin 1989,

— 25 % pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1989,

— 25 % pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1989.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

Article 3

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées,

— les quantités qui ont été importées.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 3719/87 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 27.
(4) JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1989
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	45
0103 10 00	– reproducteurs de race pure	
	– autres :	
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	– – – des espèces domestiques	
ex 0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	– – – des espèces domestiques :	
0103 92 11	– – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
0103 92 19	– – – – autres	